

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1903 est modifié comme suit :

« Les objets mobiliers confiés à un artisan ou à un industriel pour être travaillés, façonnés, réparés ou nettoyés et qui n'auront pas été retirés dans

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 45, 707 et in-8° 127.

Sénat : 132 et 186 (1967-1968).

le délai d'un an pourront être vendus dans les conditions et formes déterminées par les articles suivants. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis (nouveau).

Dans les articles 2, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1903, le mot :

« ouvrier »

est remplacé par le mot :

« artisan ».

Art. 3.

Il est ajouté à la loi du 31 décembre 1903 un article 6 bis ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Les dispositions de la présente loi sont également applicables :

« — aux objets mobiliers détenus par les officiers publics ou ministériels, soit en vue d'une vente publique non poursuivie, soit après leur adjudication ;

« — aux objets mobiliers déposés en garde-meuble ;

« — aux véhicules automobiles déposés dans un garage.

« Si les objets ou véhicules automobiles sont déposés moyennant versement d'une redevance périodique, les délais prévus à l'article premier ci-dessus courent à dater du non-paiement de ladite redevance. »

Art. 4.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
17 octobre 1968.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.